



Chapitre P-23

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

- Service institué. **1.** Un service de la prévention des incendies est institué au ministère des affaires municipales; il est formé d'un directeur général de la prévention des incendies, d'un directeur général adjoint ainsi que de tous autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.
- 1968, c. 52, a. 1.
- Personnel. **2.** Le directeur général, le directeur général adjoint ainsi que les fonctionnaires et employés de son service sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
- 1968, c. 52, a. 2.
- Fonctions du directeur général. **3.** Le directeur général a pour fonction de favoriser, sous l'autorité du ministre des affaires municipales, la prévention des incendies dans le Québec.
- Fonctions. Il doit à cette fin, soit lui-même, soit par l'entremise de tout fonctionnaire ou employé de son service qu'il désigne:
- a) recueillir auprès des ministères et organismes du gouvernement ainsi que des municipalités, les renseignements disponibles concernant leurs politiques, leurs programmes, leurs projets et leurs réalisations en matière de protection contre les incendies;
 - b) pourvoir à l'établissement d'un service central de renseignements et de statistiques concernant la protection et la lutte contre les incendies et au maintien de ce service à la disposition des municipalités et de tout autre intéressé;
 - c) organiser un service de recherches pour améliorer les méthodes de protection et de lutte contre les incendies;
 - d) visiter les municipalités, et les conseiller en matière de protection et de lutte contre les incendies;
 - e) donner son avis aux divers ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de protection et de lutte contre les incendies;
 - f) pourvoir à la diffusion de renseignements et de conseils à l'adresse du public en général sur les moyens de prévenir les incendies;

Cours de formation, de perfectionnement. g) favoriser la formation d'associations dont l'objet est de promouvoir la prévention des incendies.

Il peut aussi offrir des cours de formation et de perfectionnement, en matière de protection et de lutte contre les incendies, aux membres de toute brigade de pompiers ainsi qu'aux personnes qui se préparent à en devenir membres.

1968, c. 52, a. 3.

Réglementation. **4.** Le ministre des affaires municipales peut, par règlement adopté sur la recommandation du directeur général:

a) déterminer les programmes de formation et de perfectionnement en matière de prévention des incendies qui doivent être suivis dans les écoles établies par les municipalités pour les membres de leurs brigades de pompiers et les personnes qui désirent en devenir membres;

b) sous réserve des dispositions de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3), prescrire les mesures minimales de protection contre les incendies qui doivent être prises par les propriétaires et occupants de bâtiments dans les catégories qu'il désigne, y compris les dispositifs d'avertissement, de protection et de lutte contre l'incendie qui doivent y être installés et leurs caractéristiques, déterminer les mesures qui doivent être prises pour maintenir ces dispositifs en bon état en tout temps et les essais qu'ils doivent subir;

c) prescrire les normes minimales d'efficacité des dispositifs d'avertissement, de protection et de lutte contre les incendies qui peuvent être fabriqués, vendus ou autrement mis en circulation au Québec, les caractéristiques qu'ils doivent avoir et les notices qui doivent les accompagner, et prohiber la fabrication, la vente et la mise en circulation des dispositifs qui ne sont pas conformes à ces normes;

d) sous réserve des dispositions de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), et de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) déterminer les normes minimales de sécurité suivant lesquelles doivent être transportées, gardées et entreposées les matières inflammables;

e) déterminer la forme et la teneur des avis et des rapports que la présente loi ou les règlements adoptés sous son autorité autorisent le directeur général à exiger, et le délai dans lequel ces avis et rapports doivent lui être fournis.

Publication des règlements. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et dans au moins un journal quotidien publié en langue française et un journal quotidien publié en langue anglaise, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant la publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

Approbation. S'ils reçoivent cette approbation, ils sont publiés dans la *Gazette*

officielle du Québec et entrent en vigueur le jour de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée pour cette fin.

Primauté. Ils ont effet nonobstant toute disposition inconciliable de la chartre ou des règlements d'une municipalité.

1968, c. 52, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.

Avis d'incendie ou d'explosion.

5. Le directeur ou chef de la brigade de pompiers de toute municipalité dans laquelle un incendie ou une explosion a détruit ou endommagé un bâtiment, ou la personne qui dirige, dans cette municipalité, le service de protection contre les incendies ou, s'il n'existe pas dans la municipalité un tel chef ou une telle personne, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, doit, le plus tôt possible donner avis de cet incendie ou de cette explosion au directeur général.

1968, c. 52, a. 5.

Droit d'entrer et d'investigation.

6. Le directeur général peut, sous réserve des pouvoirs conférés par la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (chapitre E-8), à tout commissaire-enquêteur sur les incendies ayant compétence, entrer, à toute heure raisonnable du jour, dans tout immeuble, privé ou public, pour assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui sont adoptés sous son autorité et faire une investigation sur tout incendie et toute explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment, en vue d'examiner les moyens pris pour prévenir et combattre cet incendie ou cette explosion. Il peut aussi déléguer ce pouvoir, par écrit, à toute personne qu'il désigne pour le territoire qu'il indique.

Agent de la paix d'office.

Pour les fins de toute investigation, le directeur général ou toute personne à qui il a délégué ses pouvoirs, sont d'office agents de la paix.

1968, c. 52, a. 6.

Renseignements sur incendie, explosion.

7. Le directeur général peut, à la suite d'un incendie ou à la suite d'une explosion qui a détruit ou endommagé un bâtiment, obliger toute compagnie d'assurance contre le feu faisant affaires dans le Québec, tout expert en sinistres, tout chef d'une brigade de pompiers, tout secrétaire-trésorier ou greffier d'une municipalité, ainsi que toute personne qui encourt une perte par suite d'un tel incendie ou d'une telle explosion, à lui communiquer les constatations que ces personnes ou leurs représentants ou employés ont faites à l'occasion d'un tel incendie ou d'une telle explosion, et les renseignements qu'elles possèdent relativement à cet incendie ou cette explosion, à leurs causes, à la nature et à l'étendue des dommages.

Rapport des compagnies d'assurance.

Il peut également requérir de toute compagnie d'assurance contre le feu faisant affaires dans le Québec, un rapport sur les polices d'assurance en vigueur sur tout bâtiment incendié ou détruit ou

endommagé par une explosion. Un tel rapport doit contenir tous les renseignements qui sont prévus par les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

1968, c. 52, a. 7; 1974, c. 70, a. 474.

Réparation, démolition de bâtiment dangereux.

8. Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel que les risques d'incendie ou d'explosion qu'il présente ou les suites d'un incendie qu'il a subi ou d'une explosion qui l'a détruit ou endommagé mettent en danger des personnes ou des biens, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête du directeur général présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou de tels biens ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, le directeur général pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

Urgence exceptionnelle.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser le directeur général à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et le directeur général peut en réclamer le coût du propriétaire.

Propriétaire inconnu.

Lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui a la garde du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser le directeur général à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et le directeur général peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment s'il vient à le connaître ou à le trouver.

Ordre d'évacuation.

Le juge peut aussi dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

Procédure.

La requête doit être signifiée de la manière prescrite par le juge à moins qu'il ne dispense de toute signification; elle est instruite et jugée d'urgence; le juge peut, lors de la présentation de la requête, permettre aux parties de produire une contestation écrite dans le délai qu'il détermine et fixer une date pour l'enquête et l'audition; il peut aussi requérir toute preuve qu'il estime nécessaire.

1968, c. 52, a. 8.

Infraction et peine.

9. Quiconque entrave ou tente d'entraver une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, lui fournit sciemment des renseignements inexacts, la trompe par une fausse déclaration, refuse de lui donner un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de la présente loi ou des règlements, refuse ou néglige d'obéir à un ordre que la présente loi ou les règlements l'autorisent à donner, ou contrevient à la présente loi ou aux règle-

ments adoptés en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinquante et d'au plus deux cents dollars pour une première infraction, et au cas de récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins cent et d'au plus mille dollars.

Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique.
1968, c. 52, a. 9.

Subventions. **10.** Le ministre des affaires municipales peut accorder à toute municipalité des subventions pour l'aider à prévenir et combattre les incendies.

1968, c. 52, a. 10 (*partie*).

Application de la loi. **11.** Le ministre des affaires municipales est chargé de l'application de la présente loi.

1968, c. 52, a. 11.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 52 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 10 (*partie*) et 13, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-23 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1968** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 52

Chapitre P-23

LOI DE LA PRÉVEN-
TION DES INCENDIES

LOI SUR LA PRÉVEN-
TION DES INCENDIES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 11	1 - 11	
12 - 13		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

